



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-128-1

Ottawa, le 3 juillet 2008

9183-9084 Québec inc.
Québec (Québec)

Demande 2007-1374-4, reçue le 1^{er} octobre 2007
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
13 mai 2008

CHRC Québec - acquisition d'actif – correction à une condition de licence

1. Le Conseil corrige par la présente la condition de licence 3 de l'annexe 1 de *CHRC Québec – acquisition d'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-128, 26 juin 2008, en la remplaçant par la **condition de licence** suivante :
 3. La titulaire doit verser, à compter de l'année de radiodiffusion 2007-2008, une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public de radiodiffusion 2006-158), compte tenu des modifications successives.

La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.

L'excédent de la contribution annuelle de base au DCC doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

Aux fins de cette condition, « verser » signifie engager des sorties d'argent liquide.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.